RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SURMAY
Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique
au capital de 1 000 Euros
Siège soci[redacted]
R.C.S COMPIEGNE : 931 482 681

PROCES-VERBAL DES DECISONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 02 DECEMBRE 2024

Le Deux décembre deux Mille Vingt Quatre à Dix Heures, Monsieur Luv SABNANI, propriétaire de la totalité des 1 000 parts composant le capital de la société SURMAY,

Associé unique et Gérant de ladite société,

Après avoir rappelé le projet d'apport des 78 parts lui appartenant au capital de la société A+ Express Organes, SARL au Capital de 7 500 Euros, dont le siège social est sis 2B Impasse Louis Blanc à Montataire, immatriculée au RCS de Compiègne sous le numéro 791 886 328 tel qu'énoncé dans le contrat d'apport en date du 19 Novembre 2024.

A pris les Décisions suivantes :

- Approbation de l'apport en nature de parts consenti par Monsieur Luv SABNANI et de son évaluation ;
- Augmentation du Capital d'un montant de 16 290 Euros en vue de rémunérer l'apport susvisé ;
- Augmentation par apport en numéraire d'un montant de 710 Euros ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- Du rapport de la société RM AUDIT, représentée par Jean-Marc RENIER, Commissaire aux apports désigné en date du 12 Novembre 2024.

- Du contrat d'apport en date du 11 novembre 2024 aux termes duquel Monsieur Luv SABNANI fait apport à la société des bien suivants :

Les Soixante-Dix-Huit parts de 208.85 Euros chacune composant 52% du Capital social de la société A+ Express organes, SARL au capital de 7 500 Euros, dont le siège social est sis [redacted] immatriculée sous le numéro 791 886 328 au RCS de Compiègne, ledit apport évalué à la somme globale de 16 290 soit 208.85 Euros par part.

Ainsi que la somme de 710 Euros en apport numéraire.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

En conséquence de quoi, l'associé unique constate donc l'apport par Monsieur Luv SABNANI des Soixante-dix-huit parts (78 parts) lui appartenant de la société A+ EXPRESS ORGANES SARL au Capital de 7 500 Euros, dont le siège social est sis [redacted] immatriculée au R.C.S de Compiègne ainsi que l'apport de la somme en numéraire de 710 Euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la décision précédente, d'augmenter le capital social d'un montant de 17 000 Euros pour le porter de 1 000 Euros à 18 000 Euros par voie de création de 1 700 parts nouvelles, et entièrement libérées.

Les parts nouvelles sont dès ce jour entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'associé Unique décide, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, de modifier comme suit les articles 8 et 9 des statuts :

ARTICLE 8 - Apports

« Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société ont tous été des apports de numéraire, intégralement libérés, d'un montant de Mille (1000) Euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 02 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 17 000 Euros par voie d'apport consenti par Monsieur Luv SABNANI de l'intégralité des 78 parts lui appartenant de la société A+ EXPRESS ORGANES, SARL au capital de 7 500 Euros dont le siège social est sis [redacted] immatriculée sous le numéro 791 886 328 au RCS de Compiègne ainsi que l'apport en numéraire de 710 Euros.

ARTICLE 9- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de :18 000 Euros

Il est divisé en 1 800 parts de 10 Euros chacune, attribuées en totalité à Monsieur SABNANI Luv entièrement libérées. Ces 1 800 Parts sont attribuées à l'associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été signé le présent acte, qui après lecture, a été signé par l'associé unique.

Monsieur Luv SABNANI

[redacted]